PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMURFIT KAPPA FRANCE

Chemin de la procession
08300 Rethel

Références : E1-ElPDV/JoL-N° 24/073
Code AIOT : 0005701215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement SMURFIT KAPPA FRANCE implanté ZI DE L'ETOILE Rue Hanri Bauchet BP 5109 08300 Rethel. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à deux incidents ayant nécessité l'intervention des pompiers sur le site de Smurfit Kappa.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA FRANCE
- ZI DE L'ETOILE Rue Henri Bauchet BP 5109 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005701215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Smurfit Kappa, sur le site de l'Etoile à Rethel, fabrique et transforme des cartons ondulés. Le site est soumis aux règles de procédure de l'autorisation et les installations sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2445 de la nomenclature des ICPE, "Transformation du papier, carton".

Contexte de l'inspection :

- Accident.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie,
- Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a maitrisé les risques liés à deux départs d'incendies ayant eu lieu les 12 et 13 février 2024, et respecté les prescriptions réglementaires.
Les référentiels utilisés sont le Code de l'environnement et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-640 du 07 novembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : La visite a été menée suite à deux départs d'incendies ayant eu lieu les 12 et 13 février 2024. Les deux incidents ne sont pas liés entre eux et seront traités l'un après l'autre dans ce constat. **Incident du 12/02/2024** : <u>Déroulement de l'incident d'après les propos de l'exploitant</u> : Le 12 février 2024 vers 21h, un feu a été observé au niveau d'un caisson insonorisé contenant le moteur d'une turbine d'aspiration de déchets cartonnés. Ce caisson se situe à l'extérieur des bâtiments, à proximité de la zone de transformation. Les équipes présentes sur place ont tenté d'éteindre le feu avec des extincteurs en attendant l'arrivée des services de secours, sans succès. Les pompiers sont intervenus rapidement et ont pu maitriser l'incendie. Il n'y a pas eu de victime. En collaboration avec les équipes de l'entreprise, les pompiers ont ensuite procédé à la vérification du circuit de déchets (amont et aval), afin de s'assurer de la non-propagation de l'incendie. Les vérifications ont été faites via des drones équipés de caméras thermiques, puis par vérification visuelle du circuit de transport des déchets. Le circuit des déchets se termine par une presse compactant les déchets en balle. Par précaution, les pompiers ont arrosé la presse à balle, et la balle la plus proche de la presse a été séparée des autres pour éviter tout risque de propagation d'incendie. Les eaux d'extinction ont été canalisées et ont rejoint la rétention incendie. L'obturateur de la rétention a été déclenché. L'activité a pu reprendre grâce à une installation de secours. <u>Premières causes identifiées</u> : D'après les premières analyses, une trappe de la turbine d'aspiration de déchet aurait subi un choc par l'intérieur. Cela aurait entrainé l'ouverture de la trappe et une accumulation des déchets cartons à l'intérieur du caisson insonorisé. Une analyse plus poussée des causes est en cours et nécessitera notamment l'intervention du constructeur de l'appareil.

Visite du site :
La visite d'inspection a permis de constater que seul le caisson insonorisé et son contenu ont été impactés par le feu. Au moment de l'inspection, la partie du circuit impactée par l'incendie a été déconnectée du reste du système. Des déchets cartons brulés se trouvent au sol, sous le caisson. D'après l'exploitant, la société de nettoyage qui gère le site va intervenir pour nettoyer la zone.

Incident du 13/02/2024

Contexte : Dans la zone de l'onduleuse, où sont fabriqués les cartons, les produits défectueux sont sortis de la ligne de production via un système de tapis roulant, puis sont acheminés vers un broyeur. Une fois broyés, les déchets cartons tombent dans une fosse où se trouve un carrousel qui emmène les déchets dans la presse à balle pour les compacter.

Déroulement de l'incident d'après les propos de l'exploitant :
Le 13/02/2024 de la fumée est aperçue par les opérateurs au niveau d'un broyeur de cartons. Les opérateurs déclenchent l'alarme incendie, et préviennent les pompiers. Les équipes sur place maitrisent le départ de feu à l'aide d'extincteurs et d'un RIA. D'après l'exploitant, les eaux d'extinction ont été recueillies dans la fosse, et déplacées via le carrousel jusqu'à une fosse plus grande qui se trouve en aval du circuit. Elles ont ensuite été pompées par une société externe. Il n'y a pas de victime.
Les pompiers ont été appelés sur site du fait de l'incident de la veille, mais n'ont pas eu à intervenir. Ils ont procédé à une vérification pour s'assurer qu'il ne restait pas de points chauds pouvant relancer le feu. Aucun risque n'a été détecté. L'équipement concerné est à l'arrêt, mais l'activité a pu reprendre en utilisant un système manuel de récupération des cartons défectueux.

Premières causes identifiées :
Un arbre mécanique d'entrainement d'un tapis convoyeur de déchets était décentré, ce qui a provoqué un contact entre celui-ci et le carter de protection et le bâti de la machine. L'arbre en rotation a créé une usure du carter (percement du carter) provoquant ainsi un échauffement ainsi que sur le bâti de la machine. Des déchets de carton se trouvant à proximité, cela a provoqué un départ de feu.

Visite du site :
Lors de la visite du site, il a été constaté que le broyeur et les tapis concernés sont à l'arrêt. On observe bien des traces noires au niveau de l'emplacement de l'arbre de transmission. L'Inspection des installations classées a pu constater que la fosse où les eaux d'extinction ont été récupérées montrait des traces d'humidité.

Rapport d'incident
En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir un rapport d'incident. Ce rapport a été transmis à l'Inspection des installations classées le 28/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, protection des milieux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...] Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. [...]
Constats : Le 12/02/2024, des extincteurs et de l'eau de la citerne des pompiers ont été utilisés pour éteindre le feu du caisson à l'extérieur des bâtiments. Ces eaux ont été canalisées et dirigées dans une zone de rétention pour confinement. Le 13/02/2024, les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie ont été recueillies dans une fosse. L'entreprise SOGESSAE a pompé la fosse et le bassin de rétention. L'exploitant a fourni à l'Inspection des installations classées les bons d'intervention de la société SOGESSAE et les bordereaux de suivis de déchets correspondants aux eaux d'extinction incendie. Ainsi, toutes mesures ont été prises pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, les confiner, et les traiter dans les filières appropriées. Les prescriptions susvisées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite